

Ce fichier a été téléchargé le Monday 3 March 2025 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
Jan. 24, 2023

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on March 3, 2025.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

# Code civil

## Chapitre I — De l'expropriation forcée

**Extrait**

**Article 2204**

**Version du March 19, 1804**

*Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Le créancier peut poursuivre l'expropriation, 1° des biens immobiliers et de leurs accessoires réputés immeubles appartenant en propriété à son débiteur; 2° de l'usufruit appartenant au débiteur sur les biens de même nature.